

Arrêt

n° 166 917 du 29 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Tshela (province du Bas-Congo), d'ethnie muyombé et de confession protestante. Vous étiez commerçant et résidiez tantôt à Kinshasa, tantôt à Matadi. Vous êtes partisan de la cause kabiliste depuis de nombreuses années.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 17 septembre 2015, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, votre épouse est décédée d'une maladie. En juillet 2014, vous vous êtes remarié avec une dame prénommée [M.]. En mars 2008, celle-ci avait été touchée à la jambe gauche par la jeep du président Kabila lors d'un cortège ; elle avait été soignée pour ses blessures et avait reçu 100.000 francs congolais d'indemnités. Elle pensait toutefois que le président Kabila avait donné une somme plus importante et que des autorités intermédiaires (un général et un commandant de police) avaient détourné une partie de ladite somme. Après votre mariage, parce que sa cheville gauche la faisait toujours souffrir et parce qu'elle savait que votre qualité de membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) pouvait se révéler avantageuse, elle vous a demandé d'écrire une lettre au Président de la République afin d'obtenir des moyens financiers pour ses soins médicaux. Ainsi, le 22 octobre 2014, vous avez rédigé ladite lettre puis l'avez remise au coordinateur du PPRD. Vous n'avez pas reçu d'accusé de réception. En avril 2015, vous avez à plusieurs reprises été interrogé par des enquêteurs au sujet de cette lettre et, le 19 mai 2015, vous avez reçu une convocation vous demandant de vous présenter au parquet de Matadi trois jours plus tard. Le 22 mai 2015, lorsque vous et votre épouse vous êtes présentés audit parquet, vous avez été arrêtés. Les autorités vous ont accusé d'avoir commis une offense au Président de la République. Le lendemain matin, votre femme a été libérée sous condition qu'elle se procure 5.000 dollars avant midi afin que vous puissiez également être libéré, ce qu'elle n'a pas réussi à faire. Vous avez alors été transféré à la prison de Matadi. Le lendemain, dimanche 24 mai 2015, votre avocat vous a rendu visite et a fait une demande de libération provisoire mais celle-ci a été rejetée. Vous avez été torturé et votre état de santé s'est détérioré. Finalement, un médecin vous a ausculté et après qu'il ait remis un rapport au Procureur général, celui-ci vous a octroyé une liberté provisoire. Ainsi, le 4 juin 2015, vous avez été libéré à condition de ne pas sortir de votre domicile et d'attendre la prochaine convocation qui allait vous être transmise. Etant sérieusement malade, vous avez toutefois décidé de fuir vers Kinshasa le 27 juin 2015. Quelques jours plus tard, votre fils a reçu une convocation du Tribunal de Paix de Matadi ; vous avez remis une procuration à votre avocat pour qu'il se présente à votre place. Quelques jours plus tard encore, le Président du Tribunal a téléphoné à votre avocat pour lui conseiller d'arrêter de vous défendre et pour lui dire que vous alliez à nouveau être arrêté. Informé de cette nouvelle, le 26 juillet 2015, vous avez quitté Kinshasa via le Beach Ngobila en direction de Brazzaville.

Le jour-même, muni du passeport que vous veniez de vous faire délivrer et d'un visa Schengen, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de Paris. Vous avez ensuite pris un bus en direction de Bruxelles où votre fille [E.] vous attendait. Quasiment deux mois plus tard, vous avez introduit votre demande d'asile en déclarant craindre d'être tué par les autorités congolaises en raison de ces faits.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine suite aux problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités congolaises qui vous accusent d'offense au Chef de l'Etat parce que vous avez, en octobre 2014, écrit une lettre à ce dernier pour demander des moyens financiers afin de soigner votre épouse blessée à la cheville gauche lors d'un cortège présidentiel en mars 2008. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales pour ces faits (cf. audition, p. 7). Or, le Commissariat général ne peut accorder foi au bienfondé de la crainte que vous dites nourrir.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il tient pour établi votre mariage avec Madame [M. M.], comme en attestent l'acte de mariage, les dix photos de mariage, la requête en divorce et la procuration spéciale que vous remettez (cf. farde « Documents », pièces 17, 18, 19 et 20). De même, il ne remet pas en cause le fait que celle-ci ait été victime d'un accident et d'une blessure à la cheville gauche en mars 2008, ni le fait que vous ayez adressé une lettre à l'attention du Président de la République, Joseph Kabila, afin d'obtenir des fonds supplémentaires pour financer les soins médicaux, comme en atteste la lettre que vous avez rédigée le 22 octobre 2014 (cf. farde « Documents », pièce 6).

Par contre, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vous avez connu des problèmes en raison de celle-ci, ni du fait que vous avez été contraint de fuir votre pays d'origine et/ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution.

Ainsi, tout d'abord, interrogé quant à savoir pourquoi vos autorités nationales vous ont causé tant d'ennuis et se sont à ce point acharnées sur vous, notable et membre engagé pour la cause kabiliste depuis longtemps (cf. audition, p. 6 ; cf. farde « Documents », pièces 1, 2, 3, 4 et 15), alors que vous n'avez fait qu'écrire une lettre à l'attention du Président de la République pour lui demander un financement permettant de soigner votre épouse (cf. audition, p. 14), vous ne formulez aucune explication convaincante. Vous vous contentez en effet de répondre que vous et d'autres personnes vous étonnez également de cet acharnement et que vous pensez que ce sont ceux qui ont détourné l'argent en 2008 qui ne veulent pas que cette affaire soit connue du Président (cf. audition, p. 21), ce qui constitue des propos purement hypothétiques.

Ensuite, vos allégations peu spontanées et imprécises nous empêchent de croire en la réalité de votre détention (du 22/23 mai au 4 juin 2015). En effet, invité à relater celle-ci « de façon la plus précise possible », vous vous limitez à dire que vous étiez frappé chaque matin, que pendant la journée on vous envoyait faire des travaux durs et que si vous n'y arriviez pas vous étiez frappé, et que c'est pour cela que votre état de santé s'est détérioré (cf. audition, p. 15). Encouragé à en dire davantage, vous ajoutez seulement qu'il y a eu un procès des détenus, que votre avocat en a profité pour faire une demande de liberté provisoire mais qu'ils ont refusé de vous l'accorder et que quand le Procureur a reçu votre rapport médical et s'est rendu compte que vous pouviez mourir en prison, vous avez été libéré (cf. audition, p. 15), éléments que vous aviez déjà relatés lors de votre récit libre quelques minutes auparavant (cf. audition, p. 9). Confronté au caractère lacunaire de vos allégations et invité une nouvelle fois à raconter votre incarcération en évoquant, par exemple, la nourriture, les gardiens, les autres détenus ou encore votre cellule, vous ne faites qu'ajouter : « Moi j'étais en prison, j'étais malade. Malgré que j'étais malade, on ne croyait pas que j'étais malade et on ne faisait que me commander. Je n'avais personne avec qui je pouvais communiquer » (cf. audition, p. 15). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement le réel vécu d'une personne qui affirme avoir été incarcérée de façon arbitraire pendant une dizaine de jours.

Tout aussi sommaires sont les réponses que vous avez formulées lorsque des questions plus précises vous ont été posées au sujet de votre détention. Ainsi, interrogé au sujet des autres détenus de votre cellule (que vous estimez tantôt à une cinquantaine, tantôt à plus d'une trentaine), vous soutenez que des nouveaux détenus étaient « à chaque fois » amenés, que comme vous étiez serrés pour passer la nuit vous pouviez facilement vous contaminer l'un l'autre puis dites que vous n'arriviez pas à dormir, que vous respiriez difficilement, que vous vous sentiez étouffer, que votre tension est montée et que malgré votre état de santé vous étiez frappé (cf. audition, p. 15). Recentré sur la question de vos codétenus et questionné quant à savoir ce que vous êtes en mesure de dire d'autre à leur égard, vous arguez seulement que vous n'étiez pas en contact avec eux parce que vous pleuriez beaucoup (cf. audition, p. 15). Interrogé quant à leur identité, vous déclarez avoir oublié et questionné quant aux raisons de leur incarcération, vous répondez de façon très vague qu'« il y a eu des cas de viols, des cas de vols, des cas de bagarres et des situations comme des insultes » (cf. audition, p. 16). De même, invité à dire depuis quand ils étaient emprisonnés, vous dites de façon imprécise : « J'ai trouvé certains, beaucoup même » (cf. audition, p. 16). Vous clôturez ce sujet en disant, sans aucune précision permettant de croire à un réel vécu, que vous entendiez parler vos codétenus de « leur ambiance, des jeunes, du foot » mais que vous avez oublié les autres sujets de conversation (cf. audition, p. 16). Interrogé ensuite au sujet des gardiens de votre lieu de détention, vous déclarez qu'ils recevaient des ordres à exécuter, qu'ils vous frappaient puis, sur insistance du Commissariat général, vous ajoutez que pour aller aux toilettes et recevoir la nourriture apportée par les visiteurs il fallait les payer (cf. audition, p. 16). Mais encore, s'agissant de votre vécu carcéral quotidien, vous n'êtes en mesure que de dire que vous étiez fouettés lorsque vous vous réveilliez le matin, qu'on vous envoyait faire des travaux pendant la journée et que quand vous n'y arriviez pas vous étiez fouettés et qu'avant 17h tous les détenus devaient rentrer dans la cellule puis qu'ils fermaient la porte (cf. audition, p. 16 et 17). Interrogé plus avant au sujet des travaux que vous deviez effectuer pendant la journée, vous ne réussissez toutefois pas à emporter notre conviction puisque vous déclarez, sans plus, que « c'était principalement soulever des grosses pierres pour aller les mettre à un autre endroit, juste pour nous faire souffrir. Et balayer toute la parcelle de cette prison-là » (cf. audition, p. 17). Enfin, vous soutenez n'avoir aucune anecdote ni aucun souvenir particulier à raconter qui se serait produit durant votre détention (cf. audition, p. 17).

Le manque de spontanéité et de précision de vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre détention à la prison de Matadi.

Le fait que vous ayez apporté à votre audition un plan de ladite prison (cf. annexe au rapport d'audition) et que vous ayez décrit l'intérieur de celle-ci (cf. audition, p. 17) ne permet pas d'énerver ce constat. En effet, vous avez affirmé avoir été à plusieurs reprises dans cette prison « pour distribuer des bibles » (cf. audition, p. 17) ; il n'est donc pas étonnant que vous connaissiez les lieux. Cela ne signifie pas pour autant que vous avez été détenu dans cette prison.

Pour attester de la réalité de vos problèmes au Congo (notamment de la détention que vous dites avoir subie) et des accusations qui pèsent sur vous, vous remettez plusieurs autres documents : une photo censée représenter un moment de votre détention, un « pro-justitia / mandat de comparution » daté du 19 mai 2015, un mandat d'arrêt provisoire du 22 mai 2015, un rapport médical du 3 juin 2015, une demande de liberté provisoire datée du 3 juin 2015, une ordonnance de mise en liberté provisoire du 4 mai/juin 2015, une citation à prévenu du 27 juin 2015 et un avis de recherche daté du 10 septembre 2015 (cf. farde « Documents », pièces 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13). Toutefois, le Commissariat général considère que ceux-ci ne disposent que d'une force probante limitée et qu'ils ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus et que vos propos empêchent de tenir pour établis, comme expliqué ci-avant.

Ainsi, vous présentez une photo et déclarez qu'elle représente un de vos interrogatoires en prison (cf. audition, p. 5). Force est toutefois de constater que cette photo est à ce point floue qu'elle ne permet pas d'identifier les personnes représentées, pas même vous. De plus, elle ne fournit aucune information déterminante sur les circonstances dans lesquelles elle a été prise ni sur la date à laquelle elle a été prise. Cette photo ne constitue donc nullement une preuve de la réalité de votre incarcération.

Ensuite, vous déposez plusieurs documents judiciaires et un rapport médical. Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'il existe une corruption endémique qui gangrène tous les secteurs de la société congolaise et que les faux documents judiciaires sont très répandus dans votre pays. Ces mêmes informations précisent que « tout type de document peut être obtenu moyennant finances » (cf. farde « Information des pays », COI Focus « RDC : l'authentification des documents officiels congolais », 24 septembre 2015 (update)). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous remettez, d'autant plus que vous présentez ceux-ci sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables.

A cela s'ajoute que tous les cachets apparaissant sur ces documents sont soit partiellement soit totalement illisibles, ce qui limite encore davantage la force probante desdits documents.

Mais aussi, le « pro-justitia / mandat de comparution » daté du 19 mai 2015 ne précise pas la nature des « faits infractionnels » qui vous auraient été imputés de sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien objectif avec les faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile.

Le mandat d'arrêt provisoire, lui, est incomplet (mentions inutiles non biffées, pointillés pas complétés), comprend d'importantes fautes d'orthographe et de syntaxe qui ne sont pas compréhensibles pour un document officiel, mentionne des notes de bas de page qui n'ont aucun référent dans le corps du texte et indique que vous êtes inculpé d'« imputation calomnieuse et imputation dommageables », fait prévu et puni par les articles : « 76 » et « 76 » du CPLII, ce qui est pour le moins surprenant.

S'agissant de l'ordonnance de mise en liberté provisoire, soulignons qu'elle comprend une importante faute d'orthographe dans son entête (parquet généra) et que la date mentionnée en bas à droite est erronée puisqu'elle est celle du « 04/05/2015 » alors qu'elle aurait dû être celle du 04/06/2015.

Enfin, constatons que l'année de délivrance de l'avis de recherche que vous remettez a été grossièrement modifiée (« 5 ») et que l'identité du signataire de ce document n'est pas mentionnée.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que les documents analysés ci-dessus ne disposent que d'une force probante limitée et ne permettent pas d'établir que vous avez connu des problèmes au Congo, ni que vous encourez des risques de persécution si vous y retournez.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes au Congo est encore renforcée par le fait que vos autorités nationales vous ont délivré, sans que vous rencontriez le moindre ennui (cf. audition, p. 11), un passeport le 2 juillet 2015 (cf. farde « Documents », pièce 14) et qu'un Inspecteur Sanitaire et Officier de Police Judiciaire vous a laissé passer la frontière congolaise (Beach Ngobila) le 26 juillet 2015, sans vous causer d'ennui non plus (cf. audition, p. 11).

Confronté à cela, vous fournissez pour seule explication que vous n'étiez « pas encore recherché là-bas » (cf. audition, p. 11), réponse qui ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général relève qu'alors que vous êtes arrivé en France le 26 juillet 2015 et en Belgique le jour suivant (cf. farde « Documents », pièces 14 et 16 ; cf. audition, p. 10), vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 17 septembre 2015, soit près de deux mois plus tard. Invité à expliquer cet attentisme, vous vous contentez de dire qu'au départ vous n'aviez pas l'intention de fuir mais qu'après vous avez pris conscience de toutes les recherches menées pour vous retrouver et que quand vous avez lu la dernière convocation du tribunal, vous vous êtes dit que ces gens étaient vraiment en train de vous chercher des problèmes (cf. audition, p. 20). Cette réponse ne convainc pas le Commissariat général qui considère que le manque d'empressement de votre part à introduire une demande d'asile ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui affirme avoir quitté son pays d'origine après y avoir subi des faits de persécution et qui soutient craindre la mort en cas de retour dans celui-ci. Cette constatation ruine définitivement la crédibilité de votre récit d'asile et le bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir.

Aussi, et dès lors que vous déclarez n'avoir jamais rencontré aucun autre problème au Congo que ceux remis en cause supra (cf. audition, p. 7) et que vous vous limitez à évoquer une situation sécuritaire difficile dans votre pays sans nullement expliquer de façon crédible pourquoi vous seriez personnellement visé par celle-ci (cf. audition, p. 22), le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), des articles 2, c, 4, 9, 10, 13 et 14 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 37 et 38 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 49, 49/2, 51 alinéa 2, 57/6 alinéa 1^{er}, 2^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319 et 1320 du Code civil, ainsi que des principes de « bonne administration consistant dans l'excès de pouvoir, le défaut de motivation et de proportionnalité ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête deux articles issus d'*Internet*, relatifs au décès d'un opposant au président congolais, les copies des deux derniers passeports du requérant, d'une confirmation de rendez-vous en psychiatrie ainsi que de diverses ordonnances médicales.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de persécution de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de l'acharnement des autorités à son encontre et de sa détention. La partie défenderesse estime que, si le mariage du requérant, la blessure de son épouse à cause du convoi présidentiel et la demande d'indemnités qui en résulte sont établis, la partie requérante n'a cependant pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la détention alléguée par la partie requérante. Le Conseil estime en effet que le caractère singulièrement lacunaire et vague des déclarations du requérant et ce, malgré l'insistance de l'officier de protection, empêche d'accorder foi à cet aspect de son récit.

De même, le Conseil constate l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard et l'incohérence de ses explications, lesquelles pointent, comme persécuteur(s), tantôt le chef de l'État (dossier administratif, pièce 7, page 7), tantôt des agents corrompus qui veulent éviter que l'affaire remonte au président (*op. cit.*, page 21).

Ainsi, si la blessure de M. M. M., l'épouse du requérant, par le convoi présidentiel en 2008 et la demande d'indemnités médicales à l'attention du président peuvent, en l'état actuel du dossier, être tenues pour établies, le requérant ne parvient pas à rendre crédibles les persécutions qu'il déclare avoir subies et craindre encore à la suite de ces éléments.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des persécutions alléguées et en relevant le caractère indigent de certains aspects du récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à affirmer que ses déclarations à propos de sa détention ont été suffisamment précises, sans cependant ni étayer réellement ses allégations, ni convaincre le Conseil. De même les explications avancées afin de justifier les imprécisions et méconnaissances du requérant, à savoir en particulier son âge et la culture congolaise de cloisonnement entre les générations, ne convainquent nullement le Conseil. En outre, l'explication selon laquelle la connaissance, par le requérant, du plan de la prison dans laquelle il affirme avoir été détenu, s'explique par sa détention et non les visites qu'il y effectuait pour y distribuer des bibles ne convainc pas davantage le Conseil, lequel estime que sa connaissance des lieux peut, en effet, s'expliquer par ses activités évangéliques.

La partie requérante tente également de souligner l'insuffisance de la décision attaquée quant aux documents déposés par le requérant, en procédant à une analogie avec la corruption en Belgique et l'existence de fautes d'orthographe sur des documents officiels belges. Outre le manque de pertinence de l'argument soulevé, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun argument quant aux éléments soulevés par la partie défenderesse à propos du contenu desdits documents.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits centraux de persécution qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les deux articles issus d'*Internet* et versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Les copies des passeports du requérant constituent une preuve de sa nationalité et de son identité mais ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de ses propos.

Le document de rendez-vous psychiatrique et les ordonnances médicales témoignent de la prise d'un rendez-vous par le requérant en psychiatrie et de sa médication. D'une part, ils ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence d'une quelconque fragilité psychologique dans son chef. D'autre part, ils ne permettent pas davantage de justifier les lacunes de ses déclarations ou l'absence de crédibilité de ses propos.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS